

Direction Générale Adjointe
Services Techniques

Direction des Espaces Extérieurs
Service Voirie-Circulation
Tél : 04.76.60.73.85
AE/MN
N° 2022/644

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la route,

Vu, l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que le domaine routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement et de faciliter le stationnement aux abords des commerces, en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements prévus à cet effet.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2016/238 est abrogé.

Article 2 :

Il est institué des zones bleues à titre gratuit à durée limitée et contrôlées par disque, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires :

- 2 places situées au 12 avenue Romain Rolland, durée 15 minutes,

Article 3 :

Des stationnements "Zone Bleue" sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque du :

- **Lundi au vendredi de 6h00 à 20h00 sauf jours fériés**

- **Samedi de 8h00 à 20h00 sauf jours fériés**

- **Dimanche de 8h00 à 13h00 sauf jours fériés**

Le stationnement en zone bleue est limité à 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Article 4 :

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire sur chaque zone.

Article 6 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livret-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue, sous contrôle du Maire, pour ce qui les concernent, les services techniques de la Ville de Saint-Martin-d'Hères et les services techniques métropolitains gestionnaires de la voirie.

Article 7 :

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Les services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9 :

Les agents de la police municipale, Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 01 août 2022



Pour le Maire,
Christiane BRESSON
Adjoint délégué,